avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices.
mit Zusätzen von Weißwein, Kirschwasser, Stärke und Gewürzen.
con l'aggiunta di vino bianco, acquavite di ciliege (kirsch), fecola e spezie.
met toevoeging van witte wijn, brandewijn van kersen (kirsch), zetmeel en specerijen.

Les fromages Emmental ou Gruyère utilisés à sa fabrication ont été fabriqués dans le pays exportateur.
Die zu seiner Herstellung verwendeten Käsesorten Emmentaler oder Greyerzer sind im Ausfuhrland erzeugt worden.
I formaggi Emmental o Gruviera utilizzati per la sua fabbricazione sono stati fabbricati nel paese esportatore.
De voor de bereiding ervan verwerkte Gruyère en Emmentaler kaassoorten werden in het uitvoerland bereid.

Lieu et date d'émission:
Ausstellungsort und -datum:
Luogo e data d'emissione:
Plaats en datum van afgifte:

Cachet de l'organisme émetteur:
Stempel der ausstellenden Stelle:
Timbro dell'organismo emittente:
Stempel van het met de afgifte belaste bureau:

Signature(s) / Unterschrift(en) /
Firma(e) / Handtekening(en):

.....

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1063/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

établissant la liste des organismes émetteurs des certificats prévue par le règlement (CEE) nº 1062/69 de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), et notamment son article 4,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1062/69 de la Commission du 6 juin 1969 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les certificats à la présentation desquels est subordonnée l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun (2), un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur une liste à établir ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1062/69 ;

considérant qu'est reconnu comme organisme émetteur par la Suisse : l'« Union suisse du commerce de fromage S.A./Schweizerische Käseunion AG/Unione Svizzera per il Commercio del formaggio S.A. », à Berne ;

(1) JO nº L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

(2) Voir page 31 du présent Journal officiel.

considérant que cet organisme s'est engagé :

— à vérifier les indications figurant sur les certificats du modèle repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1062/69 ;

— à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;

— à envoyer directement aux autorités compétentes de l'État membre importateur la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'établir la liste prévue au règlement (CEE) n° 1062/69 en y inscrivant l'organisme susvisé ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des organismes émetteurs visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1062/69 figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Organisme émetteur	Pays de provenance
Union suisse du commerce de fromage S.A./Schweizerische Käseunion AG/Unione svizzera per il commercio del formaggio S.A., Bern	Suisse